

“ *vant ordre des Jésuites, exclusivement pour les*
 “ *fins de l'éducation ; et vu qu'il est expédient de*
 “ *faire des dispositions législatives, afin de mettre*
 “ *à effet les gracieuses intentions de V. M. à cet*
 “ *égard.—Qu'il plaise donc à V. M. qu'il puisse*
 “ *être statué, ou qu'il soit statué par la très-ex-*
 “ *cellente Majesté du Roi par et de l'avis et con-*
 “ *sentement du Conseil législatif et de l'Assem-*
 “ *blée de la province du Bas-Canada, constitués*
 “ *et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un*
 “ *acte passé dans le parlement de la Grande-*
 “ *Bretagne, intitulé (1) : Acte qui rappelle cer-*
 “ *taines parties d'un acte passé dans la 14e. année*
 “ *du règne de S. M. intitulé : Acte qui pour-*
 “ *voit plus efficacement pour le gouvernement de la*
 “ *province de Québec, dans l'Amérique Septen-*
 “ *trionale, et qui pourvoit plus amplement pour le*
 “ *gouvernement de la dite province Et il est*
 “ *par le présent statué par la dite autorité que,*
 “ *depuis et après la passation de cet acte tous*
 “ *les deniers provenant des biens du ci-devant*
 “ *ordre des Jésuites, qui sont maintenant ou*
 “ *qui pourront venir ci-après entre les mains*
 “ *du receveur-général de cette province, se-*
 “ *ront déposés dans une caisse séparée dans*
 “ *les voûtes où sont gardés les deniers publics,*
 “ *et seront employés aux fins de l'éducation, en la*
 “ *manière pourvue par cet acte OU PAR QUELQUE*
 “ *ACTE OU ACTES QUI POURRONT ETRE PASSES CI-*
 “ *APRES PAR LA LEGISLATURE PROVINCIALE à cet*
 “ *égard et non autrement. ”*

Tel est l'état actuel des choses.

Les biens des Jésuites doivent être employés à

[1] C'est l'acte de 1790, dont nous avons transcrit ci-dessus l'article 35.